

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-11-chem | Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles. Item](#)[Jousse, Daniel, Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 \(1763\) | Différentes sortes de preuves](#)

Jousse, Daniel, Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 (1763) | Différentes sortes de preuves

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**002_f0387**

Source**Boite_002-11-chem | Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles.**

Langue**Français**

TypeFiche**Lecture**

Personnes citées[Jousse, Daniel](#)

Références bibliographiques[Jousse, Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30664280n>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : , (? -- ?)

TITRE pas de titre...

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE pas de date...

EDITEUR pas d'éditeur...

Douu
Thib. de. richu
commelle
I

388

Différence la sorte de preuve.

1771

On peut diviser la preuve de 3 manières:

- A.
1. la preuve plète, qui établit l'entière conviction
d'un fait du juge et qui suffit pour acquiescer ou
condamner l'accusé. (2 façons
continues pure et simple)
 2. semi-plète: qui forme une présomption
d'un fait du juge, mais qui n'est
pas suffisante pour juger l'accusé définitivement.
(2 manières)

30

- B.
- On peut aussi distinguer
- la preuve manuscrite → condamnations
 - conventionnelle → questions
 - imprompte et libre → information
d'écrit
+ enquête

- C.
- on en voit:
- preuves écrites, d'après la législation (législatives)
 - indirectes (conjectures, inférences ou arguments)
 - mixtes (A)

BnF
MSS

1660

